

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans le cadre de passation des marchés publics

Kateb Karim,¹ Safi Ahmed², Seffih Sadek³

¹ Université de la Formation Continue Centre d'Oran - Email : karim.kateb@gmail.com

² Université Mostapha Stambouli - Mascara - Email: safi.ahmed@univ-mascara.dz

³ Université Mostapha Stambouli – Mascara- Email : s.seffih@univ-mascara.dz

Publié le: 30/06/2021

Résumé :

En Algérie et récemment les marchés publics ont fait l'objet de plusieurs modifications : décret présidentiel N°10-236 du 07-10-2010 (JO N°58) modifié et complété par le décret présidentiel N°11-98 du 01-03-2011 (JO N°14), décret présidentiel N°11-122 du 16-06-2011 (JO N°34) et par le décret présidentiel N°12-23 du 18-01-2012 (JO N°04) et le Décret présidentiel N°13-03 du 13-01-2013 (JO N°02) et du nouveau décret présidentiel N°15-247 du 16-09-2015 (JO N°50). Dans notre article nous allons essayer de voir de plus près la procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans le cadre de passation des marchés publics en Algérie.

Mots clés : Marché public, passation, offre, plis, décret, droit, Algérie.

المخلص

في الجزائر ومؤخرا كانت الصفقات العمومية موضوع العديد من التعديلات: المرسوم الرئاسي رقم 10-236 الصادر في الفترة 07-10-2010 (JO N° 58) تم تعديله واستكمالته بالمرسوم الرئاسي رقم 11-98 من 01-03-2011 (JO N° 14) ، المرسوم الرئاسي رقم 11-122 من 16-06-2011 (JO N° 34) وبموجب المرسوم الرئاسي رقم 12-23 من 18-01-2012 (JO N° 04) والقرار الرئاسي رقم 13-03 بتاريخ 13-01-2013 (JO No. 02) والمرسوم الرئاسي الجديد رقم 15-247 من 16-09-2015 (JO No. 50). في مقالتنا ، سنقوم في محاولة لرؤية أكثر استعدادا لإجراءات فتح الاظرفة وتقييم العروض في إطار إبرام الصفقات العمومية في الجزائر.

الكلمات المفتاحية: صفقة عمومية ، تسليم ، عرض ، اظرفة ، مرسوم ، قانون ، الجزائر.

Introduction :

La nouvelle réglementation des marchés publics à fait l'objet de plusieurs modifications : décret présidentiel N°10-236 du 07-10-2010 (JO N°58) modifié et complété par le décret présidentiel N°11-98 du 01-03-2011 (JO N°14), décret présidentiel N°11-122 du 16-06- 2011 (JO N°34) et par le décret présidentiel N°12-23 du 18-01-2012 (JO N° 04) et le Décret présidentiel N°13-03 du 13-01-2013 (JO N° 02) et du nouveau décret présidentiel N° 15-247 du 16-09-2015 (JO N° 50).

Dans notre présent article nous allons voir successivement :

La source du droit privé et du droit public, la particularité et la définition des marchés publics, décret relatives aux finances publiques de l'état de l'année 1991 à 2016 une étude de cas qui concerne la procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans le cadre de passation des marché publics.

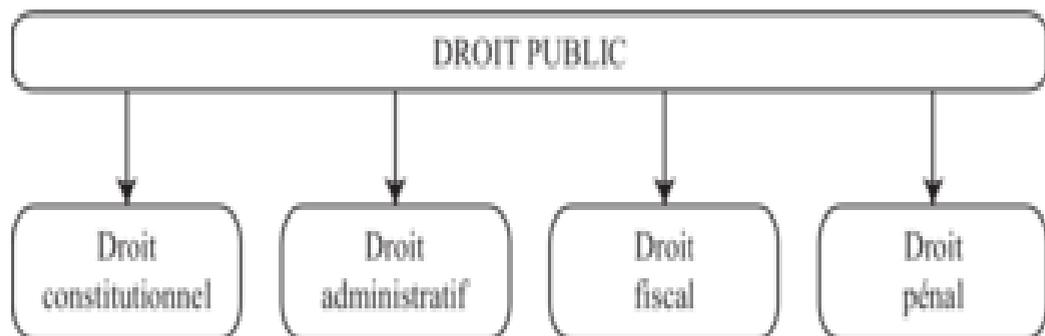
La problématique de notre travail sera la suivante : Comment procéder à l'ouverture des plis pour une passation des marchés publics ?

1.Le droit privé et le droit publics :

1.1.Le droit public :

Définition :

Le droit public régleme le **fonctionnement des pouvoirs publics et des administrations** et leurs rapports avec les particuliers.



1.1.1. Le droit constitutionnel :

• Le droit constitutionnel a pour objet **l'organisation de l'État et le fonctionnement des institutions.**

Il peut se définir comme l'ensemble des règles juridiques relatives « aux institutions grâce auxquelles l'autorité s'établit, se transmet ou s'exerce dans l'État » (*Lexique juridique*, Éditions Dalloz). L'épithète « constitutionnel » vient de ce que les règles fondamentales de ce droit sont contenues dans un document spécial : **la Constitution.**

• La Constitution garantit certains droits fondamentaux : droits de l'homme, souveraineté nationale, principe de la république qui assure une démocratie, etc. Elle détermine l'organisation, le rôle et les relations des pouvoirs publics.

• Pour assurer aux citoyens le respect de la démocratie, les pouvoirs publics centraux s'organisent autour de **trois pouvoirs indépendants** (principe de la séparation des pouvoirs) : **pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.**

1.1.2. Le droit administratif :

• Le droit administratif peut se définir comme **l'ensemble des règles juridiques qui régissent l'activité administrative des personnes publiques.** Il s'agit des règles (droits et obligations) applicables exclusivement à l'administration centralisée (État) ou décentralisée (collectivités locales : région, département, commune).

• Il régit également les rapports entre les personnes publiques et les particuliers. Il régit enfin l'organisation et le fonctionnement des organismes publics ne relevant pas du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

1.1.3. Le droit fiscal :

- Le droit fiscal peut se définir comme **l'ensemble des règles juridiques relatives à l'impôt**.

Il définit les règles déterminant l'imposition de l'activité économique des particuliers et des entreprises.

- Il fixe donc la participation des personnes physiques et morales aux recettes de l'État et au choix de sa politique économique. Il comprend **plusieurs branches** : la fiscalité des personnes (IRPP), la fiscalité des affaires (IS, TVA), etc.

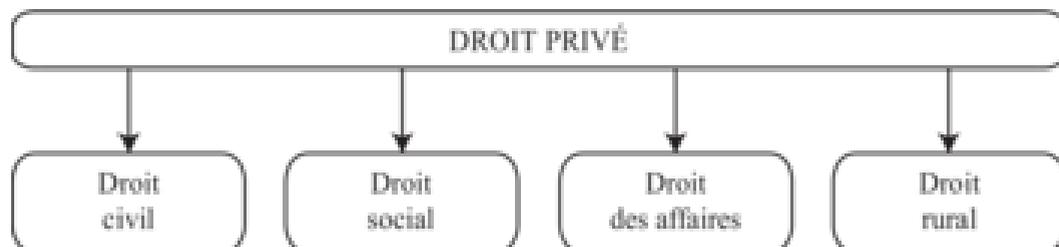
1.1.4. Le droit pénal :

- Le droit pénal peut se définir comme « **l'ensemble des règles de droit ayant pour but la sanction des infractions** » (*Lexique juridique*, Éditions Dalloz). C'est un droit mixte composé pour partie de règles de droit public et de règles de droit privé.

1.1.4.1. Le droit privé :

Définition :

Le droit privé regroupe **l'ensemble des règles régissant les rapports entre particuliers**.



1.1.4.2. Le droit civil :

- Le droit civil peut se définir comme **l'ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les personnes privées** (personnes physiques et morales).
- Ces règles peuvent concerner divers domaines tels que :

- Les règles de droit concernant les **contrats** : conditions de validité, obligations (responsabilité), résiliation, etc. .
- Les règles de droit concernant les **personnes** : personnalité juridique, capacité juridique, etc. .
- Les règles de droit concernant la **famille** : mariage, PACS, divorce, etc. .
- Les règles de droit concernant les **successions**.

1.1.4.3. Le droit social :

- Le droit social regroupe l'**ensemble des règles applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale**.
- Le **droit de la sécurité sociale** organise les rapports entre les assurés et les organismes de sécurité sociale. Il **régit le système de protection sociale** : maladie, accident du travail, vieillesse et famille.
- Le **droit du travail** peut se définir comme « l'ensemble des règles ayant pour base, dans le secteur privé, les **relations de travail existant entre un employeur et un ou plusieurs salariés** et régissant les rapports individuels (salaires, congés payés, etc.) et collectifs (syndicats, représentation du personnel, etc.) ».

1.1.4.4. Le droit des affaires :

- Le droit des affaires peut se définir comme l'**ensemble des règles relatives aux affaires des entreprises**. Il régit l'activité des commerçants et de leurs opérations commerciales. Il se divise en **plusieurs branches** :
 - **Droit commercial** : règles juridiques applicables aux commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelle.
 - **Droit des sociétés** : constitution et fonctionnement des sociétés, etc.

- **Droit de la concurrence** : il est notamment mis en œuvre par l'Autorité de la concurrence, ex-conseil de la concurrence.
- **Droit de la consommation** : protection du consommateur, information, conditions de vente .
- **Droit bancaire** : relations bancaires (dépôts de fonds, comptes bancaires, etc.).

.Le droit rural :

- Le droit rural peut se définir comme l'**ensemble des règles qui régissent la propriété agricole et l'exploitation des terres** : baux ruraux, structures d'exploitation, etc.

2.La particularité et la définition des marchés publics :

Au sens de la RMP les marchés publics sont des contrats écrits passés par l'administration, à titre onéreux, avec des opérateurs économiques.

Ce sont des contrats administratifs qui relèvent du droit public.

Ils sont régis par une réglementation et des procédures particulières qui les distinguent des contrats de droit privé :

- Soumis aux règles du droit public.
- Respect de la concurrence sauf exceptions légales.
- Inégalité des intérêts par la soumission à des clauses.
- Préalablement établies par l'administration.
- Mutabilité du contrat sauf exceptions légales ou contractuelles.
- Adhésion a des clauses préalablement et unilatéralement établies.
- Non compromission (arbitrage).
- Compétence des tribunaux administratifs.
- Force obligatoire de la RMP.

-Pouvoir de modification unilatérale durant l'exécution du contrat.

-Pouvoir de sanction et de résiliation unilatérale du contrat.

-Les contrats étant juridiquement basés sur la volonté des parties, ceux passés dans le cadre de la RMP ne reflètent pas cette volonté, ni l'égalité des droits.

3.Décret relatives aux finances publiques de l'état de l'année 1991 à 2016 :

- -DECRET N° 91-311 du 07-09-1991 relatifs à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- -DECRET N° 91-312 du 07-09-1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité des comptables publics.
- -DECRET N° 91-313 du 07-09-1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- -DECRET N° 91-314 du 07-09-1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.
- -DECRET N° 92-19 du 09-01-1992 fixant la procédure de paiement par accreditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des E.P.A.
- -DECRET N° 92-26 du 13-01-1992 relatif au C.C.P. des comptables publics et des régisseurs.

- -DECRET N° 92-414 du 14-11-1992 relatif au contrôle préalable des dépenses publiques modifié par le décret exécutif n° 09-374 du 16-11-2009(JO n°67 du 19-11-2009).
- -DECRET N° 93-46 du 06-02-1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs.
- -DECRET N° 93-108 du 05-05-1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.
- -DECRET N° 94-186 du 06-07-1994 complétant le décret N° 82-179 du 15-05-1982 fixant le contenu et le mode de fonctionnement des œuvres sociales.
- -DECRET N° 94-187 du 06-07-1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.
- -DECRET N° 95-305 du 07-10-1995 fixant les modalités d'établissement de la facture(modifié et complété).
- -DECRET N° 96-70 du 27-01-1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial N° 301.005 « parcs à matériels des directions des travaux publics ».

- - DECRET N° 96-71 du 27-01-1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial N° 301.006 « parcs à matériels des directions de l'hydraulique ».
- -DECRET N° 97-268 du 21-07-1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs (J.O n° 48/97 du 23-07-1997) .
- -DECRET N°98-227 du 13-07-1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat (J.O n°51 du 15-07-1998) modifié et complété par le décret exécutif n°09-148 du 02-05-2009(JO n°26 du 03-05-2009).
- **-DECRET présidentiel N° 02-250 du 24-07-2002 portant réglementation des marchés publics; modifié et complété par le décret présidentiel n°03-301 du 11-09-2003 (J.O. n°55 du 14-09-2003).**
- Décret exécutif n°03-40 du 19-01-2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-129 du 11-05-1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor.
- -Décret exécutif n° 03-41 du 19-01-2003 complétant le décret exécutif n°91-311 du 07-09-1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.

- -Décret exécutif n°03-42 du 19-001-2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 0-09-1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- -Décret exécutif n°04-193 du 15-07-2004 relatif à la tenue et à la gestion des CCP des comptables et des régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la banque d'Algérie d'un compte courant au nom "d'Algérie poste".
- -Décret exécutif n°07-364 du 28-11-2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances. (JO n°75 du 02-12-2007).
- -Décret exécutif n°08-94 du 10-03-2008 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'agence de l'informatique des finances publiques.
- Décret présidentiel n°10-236 du 07-07-2010 portant réglementation des marchés publics (JO N°58) modifié et complété par le décret présidentiel n°11-98 du 01-03-2011 (JO n°14) par le DP n°12-23 du 18-01-2012 (Jon°04) et par le DP n°13-03 du 13-01-2013 (JO n°02).
- -Décret exécutif n° 12-315 du 21-08-2012 fixant la forme et le contenu du budget communal (JO N°49 du 09-09-2012).

- -Décret exécutif n°14-106 du 12-03-2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements de santé (JO N°15 DU 19-03-2014).
- -Décret n°14-116 du 24-03-2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (JO n°19)
- -Décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16-09-2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations des services public
(JO N° 50).
- -Décret exécutif n° 16-160 du 30-05-2016 fixant les modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation (JO n°33 du 05-06-2016).
- -Décret exécutif n°16-171 du 19-06-2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 "Dépenses en Capital"(JO n° 36 du 19-06-2016).
- -Décret exécutif n°16-190 du 30-06-2016 fixant les modalités de consultation des extraits de délibération de l'A.P.C et des arrêtés communaux (JO n° 41 DU 12-07-2016).
- -Décret exécutif n°16-234 du 22-08-2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment
(JO n° 51).
-

4. Etude de cas :

I- BESOIN EXPRIMÉ : transport de 20.000 étudiants durant 10 mois pour l'année universitaire 2016-2017, sur 3 itinéraires d'une distance moyenne de 15 à 20 kilomètres constituant chacun un lot: lot 1 :20 km – 5800 étudiants.

lot 2: 18 km – 8800 étudiants.

lot 3: 15 km – 5400 étudiants.

II. ESTIMATION ADMINISTRATIVE DE LA PRESTATION :

400 millions de dinars.

ELABORER:

I. Les conditions de soumission.

II. Les conditions d'éligibilité.

III. Les critères de choix de l'offre.

1- Candidats admis à participer à la procédure :

Opérateurs spécialisés en transports collectifs de Personnes, légalement autorisés (détenteurs

du code de l'activité).

II- condition d'éligibilité :

A. disposer d'un parc de bus de moins de 6 ans d'âge en parfait état d'exploitation;

B. Avoir réalisé au moins les prestations de transport collectif de plus de 5000 personnes durant les 3 dernières années;

C. Justifier d'un effectif d'au moins 100 employés permanents (cdi) spécialisés en conduite et en maintenances du matériel roulant de transport collectif.

- EXEMPLE DE CRITERES DE CHOIX DE L'OFFRE

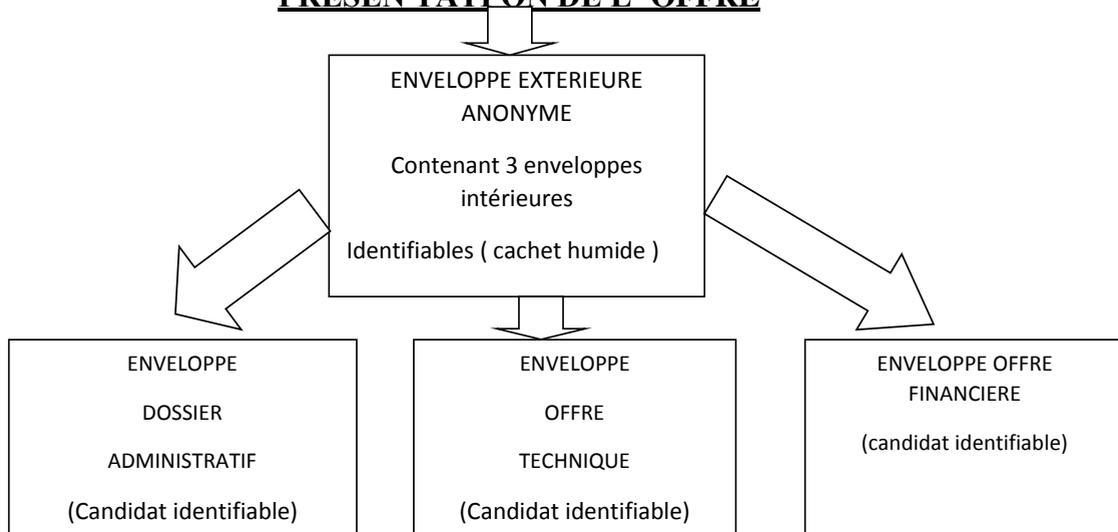
(ATTRIBUTION : L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE SERA CELLE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE).

N°	CRITERE	NOTE MAX	SOUS CRITERES
I	Moyens affectés à l'exécution du marché		
	- SC 1: véhicules	20	Âge < 10, marque, places assises, debout
	- SC 2: moyens humains	20	Ancienneté, statut, aptitudes, antécédents, présentation...
	-SC 3: respect de l'environnement	10	Énergie: fuel; GPL, Bio carburant, solaire...
	-SC 4: délai minimum proposé en cas d'urgence	10	10 x dc/dp
II	Total des Points OT	60	Note
	Prix des prestations OF	40	éliminatoire :40 40 x o.m.d/o.c
	Total Offre Technique+ Offre Financière	100	

3.L'OFFRE FINANCIERE:

- * Lettre de soumission.
- * BPU.
- * DQE.
- * Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- * Sous détail des prix unitaires (option).
- * Devis descriptif et estimatif détaillé.

PRÉSENTATION DE L' OFFRE



4..OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

4.1.LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES OFFRES :

- Composée de membres qualifiés relevant du service contractant, choisis en fonction de leur compétence, expérimentés et ayant une capacité d'analyse et de synthèse :

-Se réunit dans le strict respect de la règle du quorum.

-Évalue les offres sous les aspects techniques, administratifs, juridiques et financiers, élimine les offres non conformes.

-Évalue **objectivement** les offres en tenant compte des critères et de la méthodologie indiqués dans le cahier des charges en deux phases:

- **A-** Classement des offres, élimination de celles n'ayant pas obtenu la note minimum et pré qualification des autres soumissionnaires;
- **B-** examen des offres financières des soumissionnaires pré qualifiés techniquement pour retenir l'offre conformément aux critères indiqués dans le cahier des charges.

4.2.1. OUVERTURE DES PLIS (art.71):

Effectuée par la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres (art.160) :

- * Constate la régularité de l'enregistrement des offres;
- * Dresse la liste des candidats dans l'ordre d'arrivée des plis avec indication du contenu, des montants et propositions de rabais éventuels;
- * Dresse la liste des pièces constitutives de chaque offre;
- * paraphe les documents des plis ouverts qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- * Dresse séance-tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents avec indication des réserves formulées par les membres de la commission;
- * Invite par écrit, par le biais du service contractant, les candidats à compléter leurs offres dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'ouverture des plis sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés; *les documents servant à l'évaluation sont exclus de la demande de complément;*

- * Propose, le cas échéant au service contractant de déclarer l'infructuosité conformément aux dispositions de l'article 40 si aucune offre reçue, aucune offre n'est conforme, financement insuffisant (montant de l'offre dépasse enveloppe) ;
- * Restitue les plis non ouverts.

4.3.L'ANALYSE ETL'EVALUATION DES OFFRES (art.72) :

- * Effectuée par la même commission citée à l'art.71.
- * Elimine les offres non conformes au contenu du CDC ou à l'objet du marché.
- * Analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et méthodologie du CDC.

1^{ère} PHASE :

- * Classement technique des offres.
- * Elimine les offres n'ayant pas obtenu la note minimale.

2^{ÈME} PHASE :

- * Examen, en tenant compte des rabais éventuels, des offres financières, voire de l'optimisation telle que prévue à l'article 80 (négociation après la publication de l'attribution provisoire);
- * Retenir l'offre économique la plus avantageuse dans les cas suivants:
 - La moins - disante basée sur le prix lorsque l'objet du marché le permet, critère de prix uniquement.
 - La moins - disante pour les prestations courantes, évaluation sur la base de plusieurs critères, dont le prix.
 - La note totale la plus élevée lorsque le choix est basé uniquement sur les critères

techniques ou les exigences fonctionnelles.

5. STRUCTURE DU PROCÈS-VERBAL:

*Objet du dossier

*Date, heure, membres présents

*Mention du nombre des dossiers reçus, ceux non recevables au plan de la présentation

, techniquement pré qualifiés, à évaluer :

1 Conformité au cahier des charges.

2 Classement des offres reçues.

3. Proposition motivée du choix de l'offre.

4- Proposition de rejet motivé par :

a. Dominance (art. 72, al.11).

b. Offre anormalement basse (art.72, al.12).

c. Offre excessive (art.72, al.13).

Conclusion :

Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le décret n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de services publics.

Les trois principes fondamentaux de la commande publique sont :

- La liberté d'accès à la commande publique.

- La transparence des procédures.

- L'égalité du traitement des candidats.

Les marchés publics portent sur l'accomplissement des travaux immobiliers, la livraison des fournitures de services, la réalisation d'études.

Le marché public de travaux a pour objet de confier à un entrepreneur

(le maître d'œuvre) l'exécution d'un travail immobilier effectué pour le compte d'une personne publique (le maître d'ouvrage).

Le marché de fourniture porte sur l'acquisition par la personne publique de biens mobiliers qui lui seront fournis par une personne privée. L'exécution d'une prestation de service consiste à effectuer un travail, une activité dont le résultat est de rendre un service à la personne publique.

Les prestations diverses, ce sont des services dont à besoin la personne publique, par exemple, le nettoyage des locaux, le gardiennage, le ramassage de déchets ménagères ou encore les prestations de transports.

Enfin nous pouvons dire que l'état Algérien œuvre de plus en plus à contrôler et valoriser mieux la passation des marchés public dans un cadre réglementaire et légal.

Documentations (Lois et décrets) :

- 1.DECRET N° 91-311 du 07-09-1991 relatifs à la nomination et à l'agrément des comptables publics.
- 2.DECRET N° 91-312 du 07-09-1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics.
- 3.DECRET N° 91-313 du 07-09-1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- 4.DECRET N° 91-314 du 07-09-1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.
- 5.DECRET N° 92-19 du 09-01-1992 fixant la procédure de paiement par accordéon des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des E.P.A.
- 6.DECRET N° 92-26 du 13-01-1992 relatif au C.C.P. des comptables publics et des régisseurs.

- 7.DECRET N° 92-414 du 14-11-1992 relatif au contrôle préalable des dépenses publiques modifié par le décret exécutif n° 09-374 du 16-11-2009(JO n°67 du 19-11-2009).
- 8.DECRET N° 93-46 du 06-02-1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs.
- 9.DECRET N° 93-108 du 05-05-1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.
- 10.DECRET N° 94-186 du 06-07-1994 complétant le décret N° 82-179 du 15-05-1982 fixant le contenu et le mode de fonctionnement des œuvres sociales.
- 11.DECRET N° 94-187 du 06-07-1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.
- 12.DECRET N° 95-305 du 07-10-1995 fixant les modalités d'établissement de la facture(modifié et complété).
- 13.DECRET N° 96-70 du 27-01-1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial N° 301.005 « parcs à matériels des directions des travaux publics ».
- 14.DECRET N° 96-71 du 27-01-1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial N° 301.006 « parcs à matériels des directions de l'hydraulique ».
- 15.DECRET N° 97-268 du 21-07-1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques.
- 16.DECRET N°98-227 du 13-07-1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat (J.O n°51 du 15-07-1998) .

- **17.DECRET présidentiel N° 02-250 du 24-07-2002 portant réglementation des marchés publics.**
- 18.Décret exécutif n°03-40 du 19-01-2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-129 du 11-05-1991.
- 19.Décret exécutif n° 03-41 du 19-01-2003 complétant le décret exécutif n°91-311 du 07-09-1991.
- 20.Décret exécutif n°03-42 du 19-001-2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 0-09-1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
- 21.Décret exécutif n°04-193 du 15-07-2004 relatif à la tenue et à la gestion des CCP des comptables et des régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la banque d'Algérie d'un compte courant au nom "d'Algérie poste".
- 22.Décret exécutif n°07-364 du 28-11-2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances. (JO n°75 du 02-12-2007).
- 23.Décret exécutif n°08-94 du 10-03-2008 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'agence de l'informatique des finances publiques.
- 24.Décret présidentiel n°10-236 du 07-07-2010 portant règlementation des marchés publics (JO N°58) modifié et complété par le décret présidentiel n°11-98 du 01-03-2011 (JO n°14) par le DP n°12-23 du 18-01-2012 (Jon°04) et par le DP n°13-03 du 13-01-2013 (JO n°02).
- 25.Décret exécutif n° 12-315 du 21-08-2012 fixant la forme et le contenu du budget communal (JO N°49 du 09-09-2012).

- 26. Décret exécutif n°14-106 du 12-03-2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements de santé (JO N°15 DU 19-03-2014).
- 27. Décret n°14-116 du 24-03-2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (JO n°19).
- 28. Décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16-09-2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations des services public (JO N° 50).
- 29. Décret exécutif n° 16-160 du 30-05-2016 fixant les modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation (JO n°33 du 05-06-2016).
- 30. Décret exécutif n°16-171 du 19-06-2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 "Dépenses en Capital" (JO n° 36 du 19-06-2016).
- 31. Décret exécutif n°16-190 du 30-06-2016 fixant les modalités de consultation des extraits de délibération de l'A.P.C et des arrêtés communaux (JO n° 41 DU 12-07-2016).
- 32. Décret exécutif n°16-234 du 22-08-2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment (JO n° 51).